

ARRETE N° 2020/040
Portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement

Le Maire de la commune de L'EPINE 85740 (Vendée),

Vu la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.3131-2.2 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la circulation routière, modifié par l'instruction interministérielle du 22 décembre 1989 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R. 411-8 et R.413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Considérant : qu'il convient d'organiser et de sécuriser la circulation et les accès des véhicules sur le parking de la salle de sport PRÉ AU JONC (TIR et JUDO) de l'ÉPINE.

A R R E T E

Article 1 : Une barrière sera disposé parking salle de sport PRÉ AU JONC (salle TIR / JUDO) de l'ÉPINE au niveau de la départementale afin d'interdire l'accès à cet endroit comme le précise le plan joint. L'accès (entrée sortie) est aménagé au niveau du croisement.

Article 2: Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place la signalisation.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
 - apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire
- Une transmission sera réalisée à la gendarmerie et aux services de secours.

Article 4 : Le commandant du groupement de gendarmerie, l'ASVP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à L'EPINE, le 02/03/2020

Le Maire

Dominique CHANTOIN



2010/20



mise en place d'une barrière pivotante



Plan 1

L'Épine
le Noirmoutier

Édité le 25/02/2020 - Echelle : 1/500